



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 8408

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la création d'officines de pharmacie en milieu rural. L'officine de pharmacie constitue un élément essentiel de notre système de prévention sanitaire et de distribution de soins ; elle remplit donc une véritable mission de service public. L'existence de ce service en milieu rural est un facteur de fixation des habitants, alors que l'absence de pharmacie accentue la désertification et compromet le retour des populations dans les communes rurales. Or la législation relative à la création et au transfert d'officine est très contraignante. De ce fait, elle freine, voire empêche l'implantation de pharmacies en milieu rural, alors que celles-ci pourraient fonctionner dans des conditions économiques satisfaisantes. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour assouplir cette législation et quelles modifications sont envisagées en matière de quorum de population.

Texte de la réponse

L'intérêt de la santé publique nécessite une répartition la plus harmonieuse possible des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire en zone rurale comme en zone urbaine. Les dispositions législatives existantes répondent d'ores et déjà à cet objectif. Au titre des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, une création d'officine peut ainsi être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il est justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir. Il est également possible, en zone rurale comme en zone urbaine, d'obtenir la création d'une pharmacie en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 qui ouvrent la possibilité de dérogations aux règles de quota lorsque les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale complète sur plusieurs points les dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique relatives aux créations et aux transferts d'officines. Ces modifications visent à éviter que de nouvelles créations non indispensables pour satisfaire les besoins de la population ne risquent de destabiliser les officines existantes. À cet effet, le législateur a institué une priorité pour les demandes de transfert sur le territoire d'une même commune, sur celui d'une commune limitrophe ou d'une même communauté urbaine par rapport aux demandes d'ouverture d'une nouvelle officine. Par ailleurs, la même loi a modifié l'article L. 589 du code de la santé publique afin de permettre aux pharmaciens, ainsi qu'aux personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, de délivrer des médicaments au domicile de malades dont la situation le requiert. Cette nouvelle possibilité répondra aux besoins spécifiques de ces personnes sans créer un risque pour la survie économique des officines déjà implantées dans des zones rurales à faible population. Le maillage du territoire en officines de pharmacie est en effet déjà très important et il ne paraît pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager un abaissement des quotas de population actuellement en vigueur pour les créations par voie normale. De même, l'application du régime dérogatoire doit conserver un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8408

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4199

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1505